

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION.

Audience solennelle du 22 février pour la réception de M. Fréteau de Pény.

Cette audience avait attiré une affluence extraordinaire. On remarquait dans l'auditoire la famille du récipiendaire, ses deux fils âgés de 10 à 12 ans, des pairs des députés et des personnes de distinction.

A onze heures et demie, M. le comte De Sèze, premier président, suivi des présidens des trois sections, entre dans la salle d'audience. La Cour prend séance.

M. le baron Mourre, procureur-général, requiert qu'il plaise à la Cour ordonner la lecture de l'ordonnance du Roi, qui nomme M. Fréteau de Pény, avocat-général.

Le greffier en chef donne lecture de cette ordonnance qui est conçue en ces termes :

« Le sieur Fréteau, ancien magistrat, est nommé avocat-général près la Cour de cassation, en remplacement du sieur de Marchangy, décédé. »

M. le premier président désigne M. Bonnet conseiller, et M. de Vatimesnil avocat-général, pour introduire le récipiendaire.

M. Fréteau de Pény s'avance au milieu de ses deux collègues. Son entrée produit une impression bien marquée dans l'auditoire; il s'arrête dans le parquet de la Cour, vis-à-vis le fauteuil du Roi qui est découvert, et prête serment de fidélité au Roi et à la Charte constitutionnelle.

M. le premier président lui adresse le discours suivant :

« Monsieur,

« C'est pour la Cour de cassation une grande satisfaction que de vous voir rentrer aujourd'hui dans son sein. L'événement malheureux qui vous avait séparé d'elle lui avait coûté de profonds regrets; vos talens, vos vertus, vos services, votre caractère moral, et ce sentiment surtout si touchant de confraternité qui semble vous distinguer d'une manière particulière, tout lui avait fait de votre commerce et de votre secours une habitude qui lui était bien douce, et dont elle n'avait pas pu se voir privée sans une véritable douleur.

Mais la gloire de ce moment-ci, monsieur, efface tout.

La Cour de cassation l'attendait.

Elle y comptait même.

Elle n'avait pas douté un instant de la paternelle bonté du monarque adoré dont les intentions sont toujours si pures et le cœur si noble.

Elle connaissait aussi son ardent amour pour la justice, et certes, monsieur, le Roi vous en donne aujourd'hui une preuve bien éclatante, en vous rétablissant lui-même (sensation), non pas dans d'autres fonctions judiciaires, non pas dans des fonctions d'une autre nature, comme il le pouvait, mais absolument dans ces mêmes fonctions du ministère public que vous exerciez avec tant de succès parmi nous, et en dissipant ainsi, par ce témoignage auguste de sa confiance, tous ces nuages qui, par une sorte de fatalité, avaient pu obscurcir un moment ce zèle délicat et de conscience avec lequel vous aviez toujours rempli ce beau ministère. (Vive sensation.)

Que de grâces, monsieur, et vous et nous n'avons-nous pas à rendre à un prince qui triomphe avec tant de courage des préventions, et qui fait un admirable usage de la puissance !

Pourquoi faut-il qu'à cette vive satisfaction que nous éprouvons, se mêle le regret amer de la perte inattendue que nous avons faite de ce magistrat qui, jeune encore, a laissé une si grande renommée !

Trois années se sont à peine écoulées, monsieur, depuis le jour où, à la place même que vous occupez dans cette enceinte, nous l'avions mis en possession de l'inappréciable faveur que le souverain lui avait accordée, en l'élevant, malgré sa jeunesse, jusqu'à la première Cour du royaume. Il était dès lors tout brillant de gloire, il venait de remporter le plus beau triomphe; il avait attaqué avec courage, en présence de la Cour royale de Paris, et au nom si puissant du ministère public, ces lâches et odieux ennemis des trônes comme des nations, qui, répandus dans tous les pays, se cachent partout dans les ténèbres pour y travailler en silence à une conflagration générale; il avait démasqué leurs exécrables projets, il en avait dévoilé toute l'étendue; il avait mis aussi à nu l'horreur de leurs épouvantables principes, et cette énergique défense de l'ordre social, qu'animaient tout à la fois une raison forte et une éloquence pleine de vie, avait obtenu un si étonnant succès, qu'elle avait fixé les regards du souverain, et appelé sur lui cet auguste suffrage qui l'avait conduit au milieu de nous.

Ce grand succès, d'ailleurs, n'était pas le seul qui, à cette époque, eût signalé à l'opinion publique.

Il était déjà comme couvert de trophées.

Entré de bonne heure dans la magistrature, ses premiers pas avaient été des pas de géant.

Des victoires multipliées lui en avaient fait atteindre rapidement tous les grades.

Mais les travaux même de la magistrature ne suffisaient pas à son ardeur noblement impatiente.

Il lui fallait encore des succès d'un autre genre, et ces succès il les chercha dans les lettres.

Il eut l'art de mener de front la culture toujours si utile des lettres, et l'étude si austère de la jurisprudence, qui s'allie si naturellement avec elle.

Sa brillante imagination, et qui l'emportait quelquefois malgré lui, lui fit même saisir dans les annales de notre monarchie des époques mémorables auxquelles il se plut à mêler des fictions de nature à répandre encore plus d'intérêt et de grâce sur les tableaux qu'il en retraçait.

Il aspirait aussi dans le même temps à cette gloire si séduisante de la tribune politique, dont ses talens, ses excellens principes, son dévouement absolu à cette race auguste qui fait le bonheur de la France depuis tant de siècles, le rendaient également digne.

Malheureusement, monsieur, ces travaux si multipliés, et dans lesquels il consumait les jours et les nuits, n'ont pas tardé à abrégé sa vie.

Sa carrière a été courte, mais elle a été pleine.

Nous ne l'avons possédé nous même, pour ainsi dire, que quelques instans, mais ces instans ont laissé parmi nous des traces profondes, et sa mémoire nous sera éternellement chère.

Par événement, monsieur, vous nous êtes rendu à propos pour adoucir nos justes regrets.

Vous remplirez par votre retour le vide que laissait votre prédécesseur.

Votre zèle pour la justice s'accroîtra même encore.



n'en doute pas, de toute la reconnaissance que vous devez à ce prince qui a si bien senti tout le prix de cette satisfaction qu'il nous réservait.

Vous nous aiderez aussi à lui témoigner la nôtre, et nous oublierions tous ensemble ces momens maintenant évanouis d'une séparation qui, nous pouvons le dire avec confiance, ne se reproduira jamais. »

TRIBUNAL DE 1^e INSTANCE

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 22 février 1826.

Affaire de Sandrié Vincourt.

Le tribunal, conformément aux conclusions de M. Tarbé, substitut de M. le procureur du Roi, a rendu le jugement dont voici la substance :

« En ce qui touche la demande formée par les syndics provisoires de la faillite de Sandrié-Vincourt, en tant qu'elle est dirigée contre la compagnie des agens de change de Paris ;

« Attendu que les chambres de discipline établies pour veiller à l'exécution des réglemens relatifs à des compagnies, ne sont pas les mandataires de ces compagnies, et n'ont aucune qualité pour les obliger ;

« Que, d'ailleurs, si elles se renferment dans les bornes de leurs attributions, les mesures qu'elles prennent ne peuvent entraîner aucune responsabilité ; et que si elles les excèdent, la compagnie ne peut être liée par des actes qui sont étrangers aux fonctions qui lui ont été conférées. »

En ce qui touche la demande formée par lesdits syndics contre la chambre syndicale, en tant qu'elle est fondée sur le fait allégué que cette chambre aurait pris l'engagement d'acquitter la totalité des dettes de Sandrié-Vincourt ;

« Attendu qu'un engagement de cette nature et de cette importance, dont l'étendue et les bornes n'auraient pas été fixées, ne peut se présumer, mais doit être prouvé de la manière la plus claire et la plus évidente ;

« Qu'on ne saurait faire résulter cette preuve ni des déclarations de Sandrié-Vincourt, ni de celles d'aucun de ses créanciers ;

« Que loin que l'on puisse l'induire de la délibération de la chambre syndicale, on remarque au contraire qu'elle entendait que le passif de Sandrié ne pût être acquitté qu'avec le produit de son actif..... » (Suivent les faits à l'appui.)

En ce qui touche la demande desdits syndics en tant que la chambre syndicale n'aurait pas dénoncé les infractions commises par Sandrié-Vincourt aux devoirs de sa profession,

« Attendu que l'arrêté du gouvernement du 29 germinal an 9 et le réglement du 1^{er} thermidor suivant, chargent les syndics et adjoints des agens de change d'exercer leur surveillance sur les membres de la compagnie, et spécialement de rechercher les contraventions aux lois et réglemens, et de les faire connaître à l'autorité publique ;

« Attendu que l'ordonnance royale du 29 mai 1816, en déterminant les mesures de discipline que peut employer la chambre syndicale des agens de change de Paris, et en la plaçant sous la surveillance immédiate du ministre des finances, ne déroge pas aux réglemens antérieurs, qui sont au contraire maintenus par cette ordonnance ;

« Attendu que de l'analyse du rapport des sieurs Lhuillier et Rigaud, inséré dans la déclaration de la chambre syndicale, on doit naturellement induire que, dès cette époque du 12 mars 1822, la chambre syndicale aurait eu connaissance que Sandrié-Vincourt se livrait à des opérations pour son compte personnel ;

« Attendu que les lois et réglemens sur l'exercice de la profession d'agent de change, et notamment l'art. 89 du Code de commerce défendent aux agens de change de faire aucune opération de commerce pour leur compte, et que l'art. 87 du même code prononce pour toute contravention à ces dispositions la peine de destitution et une condamnation d'amende qui doit être prononcée par le tribunal de police correctionnelle ;

« Que néanmoins jusqu'au 18 août 1823, la chambre syndicale n'a pris aucune mesure de discipline contre cette contravention, et ne l'a pas dénoncée à l'autorité ;

« Mais attendu que si cette conduite de la chambre syndicale peut être reprochable, elle ne peut servir de fondement à l'action en responsabilité intentée contre elle par les syndics Sandrié-Vincourt, puisque les chambres de discipline, par la nature même des fonctions qui leur sont attribuées et l'objet de leur institution ne peuvent être responsables de l'inaccomplissement des devoirs qui leur sont imposés, qu'envers l'autorité sous la surveillance de laquelle elles se trouvent placées, et qu'admettre, sur le fondement d'un inaccomplissement de devoirs, des actions de la nature de celle dont il s'agit dans la cause, ce serait leur infliger des peines qu'aucune loi ni même aucuns réglemens n'ont prononcées. »

En ce qui touche les demandes principales et subsidiaires des syndics Sandrié, en tant qu'elles sont fondées sur les mesures prises par la chambre syndicale, par ses arrêtés des 18, 20, 26 et 27 août 1823.

(Le jugement énumère les faits desquels il résulte que les mesures prises, loin de nuire aux créanciers de Sandrié-Vincourt, ne faisaient que pourvoir à la conservation du gage de leurs créances, et que d'ailleurs Sandrié y a coopéré lui-même et volontairement.)

« Attendu qu'on ne saurait appliquer à une chambre de discipline, dont les mesures de surveillance peuvent varier suivant les circonstances qui peuvent les rendre plus ou moins opportunes, les principes qui obligent le *negotiorum gestor* à continuer la gestion qu'il a commencée, sans aucun titre ni caractère légal ;

« Attendu enfin, que les syndics Sandrié ne prouvent pas que les soustractions que pourrait avoir commises Sandrié, peuvent être attribuées aux mesures prises par la chambre syndicale ; qu'ainsi leur action en dommages-intérêts ne peut être accueillie ;

« Le tribunal déboute les syndics Sandrié-Vincourt de leur demande principale et subsidiaire, sauf le compte à rendre par la chambre syndicale, des sommes qu'elle peut avoir encaissées par suite et en exécution de ses arrêtés.

« Condamne lesdits syndics Sandrié aux dépens. »

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 22 février.

On se rappelle que dans l'affaire du *Constitutionnel* M^e Dupin signala une brochure intitulée : *Lettres de Satan*. Le ministère public lança un réquisitoire contre le libraire, l'éditeur et l'imprimeur de cette brochure. Une procédure fut instruite, par suite de laquelle MM. Waile, Lachevaldière et Potey ont comparu sur les bancs de la police correctionnelle, le premier, comme éditeur de la brochure, le second, comme l'ayant imprimée, et le troisième pour l'avoir mise en vente.

M. Bérard Desglageux a rappelé avec précision les faits de la cause, et a cité plusieurs passages de cet écrit, dont le but était de provoquer à la désobéissance aux lois du royaume, à l'autorité constitutionnelle du Roi et des chambres. Il nous suffira de citer les phrases suivantes : « Que le Roi dise au fond de son cœur ce seul mot : *Seigneur sauve-moi* ; le Seigneur répondra : *Je t'ai donné ton glaive, frappe.* »

« La plupart des maisons d'éducation sont comme de vastes repaires, où le démon entasse les générations présentes pour te (à Satan) les offrir en sacrifice.

« Quel est le dessein caclié d'une législation qui autorise » les Français à être à la fois juifs, luthériens, calvinistes ? » n'est-ce pas leur inoculer l'athéisme ?

« C'est depuis que tu as introduit ce chef-d'œuvre d'impiété que tu dis : les Français sont à moi, leur code et leurs lois, leur politique et leurs institutions. »

M. l'avocat du Roi a conclu à l'application des peines portées par la loi.

Le sieur Waille a fait valoir pour excuse qu'il avait agi de bonne foi, et n'avait entendu nullement provoquer à la désobéissance aux lois encore moins à l'autorité constitutionnelle du Roi; que d'ailleurs il n'a fait que répéter ce que beaucoup d'autres avaient dit avant lui.

Le S^r Lachevardière a déclaré aussi qu'il avait agi de bonne foi, et qu'il imprimait sans le regarder ce que ces *messieurs du Memorial catholique* lui envoyaient. Quant à Potey, libraire, il a mis en vente la brochure comme étant une marchandise revêtue de toutes les formes légales pour être vendue.

Le tribunal, considérant que les deux premiers chefs de la plainte dirigée contre Lachevardière, imprimeur, et Potey, libraire, ne sont pas suffisamment établis, et qu'ils ne peuvent être considérés comme coupables d'attaque contre les mœurs et la religion de l'état; que d'ailleurs ayant reçu la brochure incriminée dans les bureaux du *Memorial catholique*, ils ont cru avoir une garantie, les renvoie de la plainte.

Quant au troisième chef de la plainte, attendu qu'il est suffisamment établi que l'ouvrage contient une attaque contre les droits garantis par la Charte constitutionnelle, le tribunal condamne le sieur Waille à un mois d'emprisonnement et à cent francs d'amende, conformément à l'art. 3 de la loi du 25 mars 1822.

V^e LETTRE

SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Mon cher confrère,

Pendant que vous délibérez, nous agissons. Notre conférence est en pleine activité, et nous avons eu déjà quatre réunions, dont j'aurai plaisir à vous rendre compte.

Dans la première, l'un de nous a lu sur *l'Histoire du Droit français* un fragment (1) où il expliquait la manière dont le parlement intervenait dans la législation; et il retraçait aussi d'une manière animée les funestes conséquences des attaques inconstitutionnelles portées à la magistrature sous le ministère de Meaumeou, ce chancelier corrompu qui s'avilit au point de jouer à Colin-Maillard *en simarre* chez l'infâme Du Barry.

La discussion s'est ouverte; les uns, rappelant que le droit d'enregistrement et de vérification, de la part du parlement, avait été une usurpation; les autres convenant que, dans l'origine, l'enregistrement avait bien pu n'être qu'une forme; mais qu'avec le temps cette forme était devenue essentielle lorsque les rois, s'étant dispensés de convoquer les états-généraux, il ne restait plus que le parlement qui pût s'interposer entre le trône et la nation.

L'un des interlocuteurs a cité la savante préface que M. Rives a placée en tête du tome des œuvres de d'Aguesseau, et dans laquelle la marche du parlement est en effet signalée comme une sorte d'entreprise sur le pouvoir royal. Mais d'autres lui ont répondu par la citation de plusieurs ordonnances (et on en trouverait en effet pour chaque règne) qui ont consacré ce droit du parlement; ils ont fait remarquer que les rois ont souvent eu soin de se prévaloir de l'autorité de leur parlement, quand il se prêtait à leurs vœux, et que si dans quelques occasions le pouvoir absolu a essayé de se faire entendre pour surmonter une opposition commandée par la conscience et le devoir, bientôt une voix plus douce n'a pas tardé à rendre à cette compagnie des attributions dont le pouvoir royal a tiré le plus grand fruit. En effet, a dit l'un de nos confrères, je ne nie pas que le pouvoir du parlement ne fût plus étendu dans les derniers temps qu'il ne l'était dans l'origine, à l'époque où il fut rendu sédentaire. Mais aussi quelle différence entre le pouvoir de Louis XIV et celui de Hugues Capet! Celui-ci, propriétaire de ses fiefs, suzerain du surplus, et pouvant seulement se dire *primus inter pares*; et Louis XIV, parvenu au point de dire: *l'Etat, c'est moi!* Le parlement et le pou-

voir royal avaient donc grandi en même temps, ou plutôt la prérogative royale s'était étendue par le ministère du parlement, qui avait à la longue, et par une suite d'actes mêlés de politique et de vigueur, abattu la puissance des grands vassaux, rangé tous les sujets sous la juridiction de la couronne, vérifié d'avance cette parole royale qui exprime si bien l'état de l'ancienne monarchie: « Je vous donne la force » par ma puissance, et vous me la rendez par la justice. »

L'enregistrement et la vérification libre des lois par le parlement était donc réellement une des maximes fondamentales de l'ancienne monarchie.

On a ensuite discuté la légalité du coup d'état frappé en 1770 contre le parlement par le chancelier Meaumeou. Une voix a entrepris de la justifier en disant qu'à cette époque le parlement était devenu menaçant, par le projet manifesté d'établir une espèce d'*union* entre toutes les cours du royaume. La magistrature prétendait ainsi, sous le titre de *classes*, ne former qu'un seul et même corps; et comme dans cette *solidarité* de tous les parlements, le gouvernement eût craint de rencontrer une force extraordinaire et un principe d'opposition difficile à surmonter, il a frappé un coup d'état.

On n'a pas nié la réalité de cette tentative des parlements; mais on a objecté que les rois eux-mêmes avaient jeté les fondemens de cette prétention. Ainsi, dans le recueil des *Anciennes lois françaises* qui se publie actuellement in-8°, et qui renferme tant de curieux monumens de notre législation, on trouve page 257, n. 217 du tome 9, des Lettres patentes du 14 novembre 1454, *touchant la fraternité des officiaux du parlement de Toulouse avec ceux du parlement de Paris*. Le Roi veut que les officiers des deux parlements soient réputés tous uns, et qu'ils aient le droit *reciproque de siéger et de juger* dans les deux cours quand ceux de Paris se trouveront à Toulouse, ou que ceux de Toulouse viendront à Paris. D'ailleurs, on a observé avec beaucoup de raison, que si le parlement eût réellement excédé ses pouvoirs, il fallait le contenir dans les bornes, punir les coupables, s'il y en avait, mais respecter l'institution, et ne pas anéantir un corps qui subsistait avec tant d'honneur depuis près de huit siècles, et qui faisait la plus grande force de la monarchie; que les coups d'état étaient les séditions du pouvoir, et devaient être aussi sévèrement improuvés que les séditions de la multitude et l'insubordination des corps.

Je n'épuise pas toute cette intéressante discussion, je n'ai voulu, mon cher confrère, que vous en donner une idée.

Deux de nos confrères les plus distingués ont annoncé qu'ils s'étaient occupés l'un et l'autre d'un sujet qui fixait depuis quelque temps l'attention, la *propriété littéraire*, que leurs opinions, d'accord sur plusieurs points, divergeaient sur d'autres, et ils ont proposé de nous lire leur travail dans une autre conférence:

Et ambo cantare pares, et respondere parati.

Ces lectures ont eu lieu; elles ont inspiré le plus haut intérêt, et par la profondeur des discussions, et par l'élégance du style et par la générosité des sentimens: je regrette de ne pouvoir les analyser ici; mais cela exigerait trop d'étendue. Je crois d'ailleurs que nos honorables confrères prendront la peine de résumer eux-mêmes leurs opinions; et dans ce cas je m'empresserai de les porter à votre connaissance. Des discussions fort animées, et où plusieurs de nos jeunes confrères ont montré autant d'esprit que de raison, se sont ensuite établis sur ce sujet, qui peut être considéré sous tant d'aspects divers, qu'il sera, pour longtemps encore, l'objet de sérieuses controverses.

On a proposé de traiter dans la prochaine conférence du *Droit d'aînesse*. Cette question, vous le savez, est à l'ordre du jour, chez vous comme chez nous, car elle nous touche tous: il s'agit réellement d'une *loi de famille*. La proposition a donc été adoptée avec empressement; mais un de nos confrères a demandé quels seraient ceux qui se chargeraient de défendre le Droit d'aînesse? Personne ne répondait; alors une voix s'est écriée: nous lui nommerons un *avocat d'office*. Cette saillie a fait beaucoup rire, et nous nous sommes séparés.

(1) Ce fragment vient d'être imprimé in-8°, sous le titre de *Précis historique au Droit français*.

Voilà toutes nos nouvelles, mon cher confrère; il me tarde bien de recevoir des vôtres.

Votre bien affectionné,

DUPIN, avocat.

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises d'Albi (département du Tarn), ouvrira sa session du premier trimestre de cette année, le 20 février courant, sous la présidence de M. Barrué, conseiller à la Cour royale de Toulouse. Au nombre des affaires qui seront portées devant cette Cour, il en est une qui doit vivement exciter la curiosité publique.

Voici les faits tels qu'il sont exposés dans l'acte d'accusation.

Antoine-Napoléon Boussegu, à peine âgé de 18 ans, était déjà depuis quelque temps, par son inconduite et la dissolution de ses mœurs, une source de chagrins pour sa famille. Placé comme apprenti chez le sieur Arnaud, négociant, il lui déroba, dans le mois de mars, deux cuillères en argent. Le sieur Arnaud obtint de lui l'aveu du crime qu'il avait commis et la promesse d'une meilleure conduite; mais deux jours après Boussegu commit un second vol au préjudice du même Arnaud, qui ne put plus cacher à Boussegu père le penchant criminel de son fils. Celui-ci fut envoyé à Toulouse pour y apprendre le métier de relieur; mais il retourna plusieurs fois à Castres, et donna sans cesse à ses parens de nouveaux sujets de mécontentement. Les torts d'Antoine Boussegu devinrent si graves, que son père crut devoir s'adresser au président du tribunal de première instance, pour obtenir un ordre de détention contre son fils. Cependant, pour ne pas imprimer sur sa jeunesse une sorte de flétrissure, ce malheureux père voulait bien attendre jusqu'au mois de novembre suivant, époque à laquelle il espérait que son fils, ayant atteint sa dix-huitième année, consentirait à s'enrôler. Une funeste catastrophe vint tout-à-coup déranger ces projets.

Le 16 octobre dernier, Boussegu fils passa la soirée avec quelques-uns de ses camarades; il goûta aussi avec eux et rentra chez son père vers sept heures du soir. Après le souper, Boussegu père sortit de chez lui; Boussegu grand-père monta dans sa chambre, accompagné de Rey, ouvrier tisserand, qui demeurait avec eux; Rey aida ce vieillard de 75 ans à se mettre au lit, et sortit bientôt après de la maison; il était environ huit heures moins un quart; il avait laissé dans la cuisine la dame Boussegu et la demoiselle Rose Sabatier, tante de cette dernière, et très-avancée en âge, occupées toutes deux à laver la vaisselle. Boussegu fils fumait sa pipe dans un corridor qui conduit à la cuisine.

Un quart d'heure s'était à peine écoulé, lorsque Rey, accompagné d'un autre individu, et passant devant la maison Boussegu, entendit la mère s'écrier qu'on la tuait; il s'avança vers la porte du couloir, et il aperçut cette dame sur le palier de l'escalier, tenant une chandelle à la main. En arrivant pour lui porter du secours, il reconnut Boussegu fils qui s'échappait par la porte du magasin. Rey arrivait assez à temps pour soutenir cette malheureuse femme, mais il n'eût pas assez de force; elle tomba sur les degrés de l'escalier. Cependant à l'aide des voisins il transporta la dame Boussegu couverte de sang et déjà expirante, dans la cuisine où le cadavre de la demoiselle Sabatier était étendu sur le carreau.

La nouvelle de ce triste événement se répand aussitôt dans la ville avec une extrême rapidité: le cri public accuse Boussegu fils de ce double assassinat; son père lui-même fait entendre ces terribles paroles: *Mon fils seul a pu commettre ce forfait*, et cependant on trouve ce jeune homme dans un billard, fumant sa pipe avec tranquillité. Conduit sur le lieu du crime, on l'interroge, et dit en balbutiant

qu'il en ignore les auteurs; mais il ne donne ni un regret, ni une larme à sa tante et sa malheureuse mère qui venaient de rendre le dernier soupir. On lui fait contempler les deux victimes; ses traits n'en sont point altérés; il jette les yeux sur les cadavres avec calme et indifférence.

On reconnaît que ces deux malheureuses femmes ont été frappées d'un coup d'un instrument long et tranchant, tel qu'un couteau, et un couteau long et nouvellement aiguisé a disparu de la maison; sa dimension et celle des blessures annoncent qu'il a servi à cet horrible usage. Cependant, d'autres témoins déclarent avoir vu Boussegu sortir de la maison paternelle lorsque sa malheureuse mère était déjà frappée du coup mortel; on apprend aussi que Boussegu, qui prétend s'être rendu au café en sortant de chez lui, a suivi une autre route que celle qu'il indique; on l'a vu courant dans une rue qui conduit à la rivière, et l'on suppose que c'est dans les eaux de l'égoût qu'il a jeté le couteau; Boussegu a opposé de constantes dénégations à tous ces faits.

D'après ces circonstances, Boussegu est accusé de deux vols commis chez le sieur Arnaud, d'un homicide commis sur la personne de sa grand-tante et du crime de parricide.

NÉCROLOGIE.

Le tribunal civil de Draguignan vient de perdre un de ses juges, M. Hugon-Lange, décédé le 6 février, à l'âge de 69 ans, à la suite d'une attaque d'apoplexie. Magistrat intègre et éclairé, il était parvenu à mériter l'estime de tous ses collègues et la confiance publique. Le tribunal en corps, le conseil municipal, le tribunal de commerce et une foule d'habitans ont accompagné son cercueil et mêlé leurs regrets à ceux de sa famille.

M. Hugon-Lange avait été nommé maire en 1816, et quatre ans après le Roi l'appela aux fonctions de juge, pour le récompenser de la sagesse et de la modération avec lesquelles il avait administré ses concitoyens.

PARIS, le 22 février.

Le sieur Claux, habitant le canton de Champs et desservant la paroisse de Tremouille-Marchal (arrondissement de Mauriac, département du Cantal), vient d'être renvoyé, par arrêt de la cour royale, chambre des mises en accusation, devant la cour d'assises de Saint-Flour, comme accusé d'avoir commis un meurtre sur la personne de son frère. On assure que M. le procureur-général s'est pourvu contre l'arrêt, à l'effet d'obtenir que l'accusé fût traduit devant une cour d'assises autre que celle de son département.

ANNONCE.

La Loi de l'indemnité dans ses rapports avec le droit civil et administratif, ouvrage destiné à servir de guide aux émigrés, à leurs repré-
tans ou ayant-cause; par L.-A. Bruzard, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Un vol. in-8, prix: 6 fr. A Paris, chez Eymery, libraire, rue Mazarine, n. 30; et Santelet, place de la Bourse.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 22 février.

Laurent, corroyeur, rue du Vert-Bois, n. 33.
Poisson, négociant (détenu à la Conciergerie).

ASSEMBLÉES du 23 février.

11 heures. — Chatourel, horloger. — Syndicat.
1 heure. — Bouley, limonadier. — *Idem.*